

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 16-451-GH

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CHAÎNES DE
TRAITEMENT DE SURFACE**

S.A.R.L. ELECTROPOLI FRANCE

ISIGNY LE BUAT

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la société ELECTROPOLI à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur la commune d'Isigny-Le-Buat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2009 actualisant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2011 autorisant la société ELECTROPOLI à exploiter une ligne de traitement de surface mettant en oeuvre du cyanure au sein de son établissement d'Isigny-Le-Buat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 modifié le 3 octobre 2013 relatif à la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2014 imposant la constitution de garanties financières à la société ELECTROPOLI pour son établissement d'Isigny-Le-Buat ;

Vu la demande formulée par la société ELECTROPOLI le 30 mars 2015 revue et complétée en dernier lieu en mai 2016 et souhaitant modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement de surface de son établissement d'Isigny-Le-Buat ;

.../...

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 04 avril 2016 informant M. le Préfet de la Manche du changement de raison sociale de l'établissement d'Isigny le Buat ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 6 octobre 2016,

Considérant les termes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que la modification des installations au sein de l'établissement impose de mettre à jour les conditions d'exploitation du site afin de préserver les intérêts susmentionnés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le bénéfice de l'autorisation accordée à la Société ELECTROPOLI par arrêté préfectoral du 29 avril 2005 modifié par les arrêtés complémentaires susvisés, pour l'exploitation d'un établissement industriel de traitement de surfaces sur la commune d'Isigny le Buat est transféré, avec l'ensemble des droits et obligations afférants, à la S.A.R.L. ELECTROPOLI FRANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin » sur la commune d'Isigny le Buat.

La S.A.R.L. ELECTROPOLI FRANCE, représentée par son gérant, est autorisée à modifier les chaînes de traitement de surfaces et installations connexes de son établissement situé sur la commune d'Isigny-Le-Buat, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs susvisés sont modifiées comme suit par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 2 de l' arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2011	Modification complète - Article 3	Classement des activités
Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2011	Modification complète - Article 4	Limitation d'utilisation du cyanure et du cadmium

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2014	Modification complète - Article 5	Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site
Article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2014	Modification complète - Article 6	Montant des garanties financières
Article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005	Modification partielle – Article 7	Correction d'une donnée

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes.

3.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/ D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2565-1b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanure, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres</p>	A	<p>Chaines de traitement :</p> <p>CH05⇒Galvanisation 104.200 l CH09⇒Zeltec 2.0/2.1 28.390 l CH30⇒Zeltec 2.0 108.800 l CH31⇒Zeltium 140.500 l CH32⇒Zeltec 2.3 107.900 l CH33⇒Oklane 20.625 l CH34⇒Zeltec 2.0 46.500 l CH35⇒Passivation SC2 22.500 l CH36⇒Phosphatation Zn 12.750 l CH40⇒OAS 49.500 l CH51⇒CN 8.050 l</p> <p>Soit un volume total : 649 715 l</p>
2567-1a	<p>Métaux (Galvanisation, étamage) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 1 m³</p>	A	<p>Galvanisation à chaud :</p> <p>CH05⇒1bain de zinc de 19.6 m³</p> <p>Soit un volume total de 19.6 m³</p>
4110-2a	<p>Stockage et emploi de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 250 kg</p>	A	<p>Stockage</p> <p>30 kg d'acide fluorhydrique 40% 238 kg de zeltalloy1.0 R1</p> <p>Emploi</p> <p>600 kg de démétallisation (CH51)</p> <p>Soit un total de 868 kg</p>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 100kg/j mais inférieure ou égale à 2t/j	DC	Capacité de production de 600 kg/j
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	Atelier de production : Machines de reprises pièces 110 kW Atelier de maintenance :300 kW Soit puissance totale de : 410 kW.
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Traitement des pièces à l'air chaud : four de dégazage de 30 kW, four thermique de 30 kW. Soit une puissance totale de 60 kW
2910-A2	Combustion La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure 20 MW	DC	Installations de combustion : - Groupe électrogène (fFOD) de 4.22 MW thermique. - Chauffage usine (gaz propane) par 10 brûleurs de 15 kW chacun soit un cumul de 0.15 MW Soit un total de 4,37 MW
4110-1b	Stockage et emploi de substances et mélanges solides de Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 kg et inférieure à 1 tonne	DC	Stockage 50 kg de cyanure de potassium 200 kg de cyanure de sodium Dans un local séparé du magasin de produits chimiques sans produit acide, à l'abri de l'humidité avec fermeture de sécurité et ventilation Emploi 0 kg Soit un total de 250 kg
4510-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	Stockage Produits divers 23,684 tonnes Emploi Bains des chaînes 42,575 tonnes Soit un total de 66,259 tonnes
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	DC	Stockage Produits divers 2 158 kg Emploi Chaîne 31 Zeltium 82 400 kg Soit un total de 84 558 kg

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2575	Emploi de matière abrasive La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Puissance totale de 47 kW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	16 postes de charges : - 6 dans atelier 1 - 10 dans atelier 2 Puissance totale des accumulateurs de 200 kW.
4120-2b	Stockage et emploi de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes	D	Stockage 58 kg de zeltalloy 1.0 additive Zn 681 kg de zeltalloy 1.0 make-up Emploi 500 kg du 1er rinçage mort de démétallisation (CH51) 600 kg de zeltalloy 1.0 n°1 (CH51) 600 kg de zeltalloy 1.0 n°2 (CH51) 1100 kg de bain usé cyanuré (déchet CH51) Soit un total de 3 539 kg
4130-2	Stockage et emploi de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	D	Stockage 653kg de chlorure de Ni solution 130 kg d'inhibiteur slotopas ZB 4 kg d'activator 99330 Emploi 500 kg second rinçage mort démétallisation Soit un total de 1287 kg
4441-2	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	D	Stockage Gardobond Z4008 50 kg Boue de phosphate 700 kg (déchet) Emploi Chaîne 36 Phosphatation 1850 kg Chaîne 36 Rinçage de la phosphatation 2200 kg Soit un total de 4 800 kg
1630	Stockage et emploi de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	Stockage et emploi de lessive de soude Total de 6,65 tonnes
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	NC	Equipements utilisant des fluides frigorigènes Puissance totale de 367 kW

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)</p>	NC	<p>Application par pulvérisation de peintures et produits divers</p> <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j</p>
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides.</p>	NC	<p>Stockage 50 kg d'hydroxyde de Cu 250 kg de chlorure de Ni Emploi 0 kg Soit un total de 300 kg</p>
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides.</p>	NC	<p>Stockage 200 kg de bifluorure d'ammonium Emploi 0 kg Soit un total de 200 kg</p>
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.</p>	NC	<p>Stockage 25 kg de gardobond additive H7004 65 kg Ardrox 2526 Emploi 500 kg Décapage Fluonitrique (CH51) Soit un total de 587 kg</p>
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	NC	<p>Application en aérosol de peintures et autres produits (dégrippant,...)</p> <p>Soit un total de 112 kg</p>
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p>	NC	<p>Zeltec 600 kg</p> <p>Soit un total de 600 kg</p>
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p>	NC	<p>Permanganate de K 33 kg</p> <p>Soit un total de 33 kg</p>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
4511	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	Stockage Produits divers 16,987 tonnes Emploi Produits divers 15,38 tonnes Soit un total de 32,362 tonnes
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	Total de 38 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	Total de 100 kg

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
3260 (Rubrique principale)	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	Volume total des baigns de traitement de 649 715 litres
3230-c	Transformation des métaux ferreux. Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de traitement de 4.25 tonnes d'acier brut par heure

3.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU CYANURE ET DU CADMIUM

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'utilisation du cadmium est interdite sur l'ensemble de l'établissement.

L'utilisation du cyanure est autorisée sur la seule ligne de traitement dénommée Chaîne 51 CN pour l'application d'un revêtement ternaire Cu Zn Sn sur des pièces en acier ou inox dans les conditions suivantes :

Cette ligne est notamment composée :

- d'un bain de dégraissage chimique
- d'un bain de décapage fluonitrique de 500 litres
- d'un bain de décapage chlorhydrique de 500 litres
- d'un bain de dégraissage électrolytique de 850 litres
- d'un bain de Nickel de wood de 900 litres
- d'un bain de dépassivation KOH de 700 litres
- de deux baigns cyanurés Zeltalloy (TAPB) de 600 litres unitaires (soit 1200 litres cumulés)
- d'un bain de démétallisation de 600 litres.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSES SUR LE SITE

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux	Quantités maximales pouvant être présentes sur site
Bains de traitement sur chaînes, en cours et bains usés cyanurés	656 tonnes
Bains de rinçages sur chaînes	318 tonnes
Boues et gateaux de filtration, y compris boues de station	12 tonnes
Déchets liquides divers	12 tonnes
Autres déchets dangereux (filtres et emballages souillés, sable souillé, manche de flux,....)	6 tonnes
Déchets non dangereux	Quantités maximales pouvant être présentes sur site
Bois, cartons, papiers, DIB	9 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées.

Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le montant des garanties financières est fixé à **461 928 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 base 2010 de 100,6 (avril 2016) et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 7 :

Le débit d'aspiration des bains de passivation après galvanisation de la chaîne 35 mentionné à l'article 12.5 de l'arrêté du 29 avril 2005 est modifié par la valeur suivante : 5000 m3/h.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Isigny le Buat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 8 NOV. 2016

Pour le Préfet
La secrétaire générale



Cécile DINDAR